

Guide de la holding et de l'apport-cession

Publié le : 13/10/2026

Auteur : Florent Belon

Céder son entreprise représente souvent l'opération financière la plus importante de la vie d'un dirigeant. Entre le prix de vente affiché et la somme réellement disponible, la fiscalité de la plus-value creuse un écart que la structuration patrimoniale permet de réduire.

L'apport-cession, qui consiste à apporter ses titres à une holding avant de les vendre, figure parmi les outils les plus mobilisés pour y parvenir.

La loi de finances pour 2026 a renforcé les conditions de ce dispositif. Ce guide présente le régime en vigueur à l'automne 2026, les étapes de l'opération, un cas concret chiffré et les points d'attention qui sécurisent la démarche.

La holding, pivot de la stratégie patrimoniale du dirigeant

Une holding est une société dont l'activité principale consiste à détenir des participations dans d'autres sociétés. Placée entre le dirigeant et son entreprise opérationnelle, elle centralise les titres, perçoit les dividendes et réinvestit les capitaux au sein d'une structure unique, soumise à l'impôt sur les sociétés.

La [transmission de patrimoine](#) d'un chef d'entreprise gagne en clarté lorsqu'une holding rassemble les titres : la gouvernance s'organise autour d'un point central, les donations de parts deviennent plus simples et la cession future bénéficie d'un cadre

préparé de longue date.

La [holding patrimoniale](#) remplit ainsi trois fonctions complémentaires : elle remonte les dividendes de la société opérationnelle avec une fiscalité allégée, elle permet de piloter un portefeuille d'investissements à partir d'un même véhicule, et elle constitue la structure d'accueil de l'opération d'apport-cession présentée dans les sections suivantes.

Faire le point sur ma cession avec un conseiller, sans engagement ?

Le principe de l'apport-cession et l'article 150-0 B ter

L'apport-cession se déroule en deux temps. Le dirigeant apporte d'abord tout ou partie des titres de sa société à une holding qu'il contrôle, en échange de titres de cette holding. La holding cède ensuite les titres apportés à l'acquéreur et encaisse le prix de vente.

L'[article 150-0 B ter du Code général des impôts](#) régit cette première étape. La plus-value réalisée lors de l'apport entre dans un régime de report d'imposition : elle est constatée et déclarée, mais l'impôt correspondant est différé. Comme les titres sont apportés à leur valeur vénale, la plus-value réalisée par la holding lors de la revente reste très limitée.

Le produit de la vente reste donc intégralement disponible dans la holding, alors qu'une cession directe aurait prélevé immédiatement, au titre du prélèvement forfaitaire unique, une part proche de 30 % de la plus-value. Ce capital intact peut être réinvesti pour bâtir un nouveau patrimoine professionnel.

Il convient de retenir qu'un report d'imposition diffère l'impôt et le maintient dû. La plus-value en report redevient taxable lors de certains événements, notamment la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres de la holding reçus en rémunération de l'apport, ainsi que le transfert du domicile fiscal hors de France.

Cette logique de report distingue l'apport-cession du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du CGI, qui s'applique aux échanges de titres lors d'opérations de restructuration, et des exonérations définitives réservées à certains départs à la retraite. Chaque dispositif répond à des conditions et à un objectif propres.

Les conditions pour bénéficier du report d'imposition

Le bénéfice du report repose sur un contrôle effectif de la holding par l'apporteur. Ce contrôle s'apprécie à la date de l'apport, de manière directe ou indirecte, en tenant compte du groupe familial. Une présomption de contrôle s'applique dès la détention de 33,33 % des droits de vote, lorsqu'aucun autre associé ne détient une part supérieure. La holding doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et installée en France, dans un État de l'Union européenne ou dans un État lié à la France par une convention fiscale prévoyant une assistance administrative. Cette condition de localisation oriente le choix du pays d'immatriculation dès la conception du projet.

L'éventuelle soulte, c'est-à-dire la somme en numéraire reçue en complément des titres de la holding, reste plafonnée à 10 % de la valeur nominale des titres émis en contrepartie de l'apport. Au-delà de ce seuil, le report disparaît.

Les titres concernés correspondent aux titres de société détenus en pleine propriété et acquis dans un cadre patrimonial. Les gains de nature salariale, issus de BSPCE, de stock-options ou d'actions gratuites, relèvent d'un autre régime.

L'apport donne lieu à des obligations déclaratives spécifiques, à la charge du dirigeant comme de la holding. Le suivi annuel du report fait partie intégrante du dispositif et suppose un accompagnement rigoureux.

Faire le point sur ma cession avec un conseiller, sans engagement ?

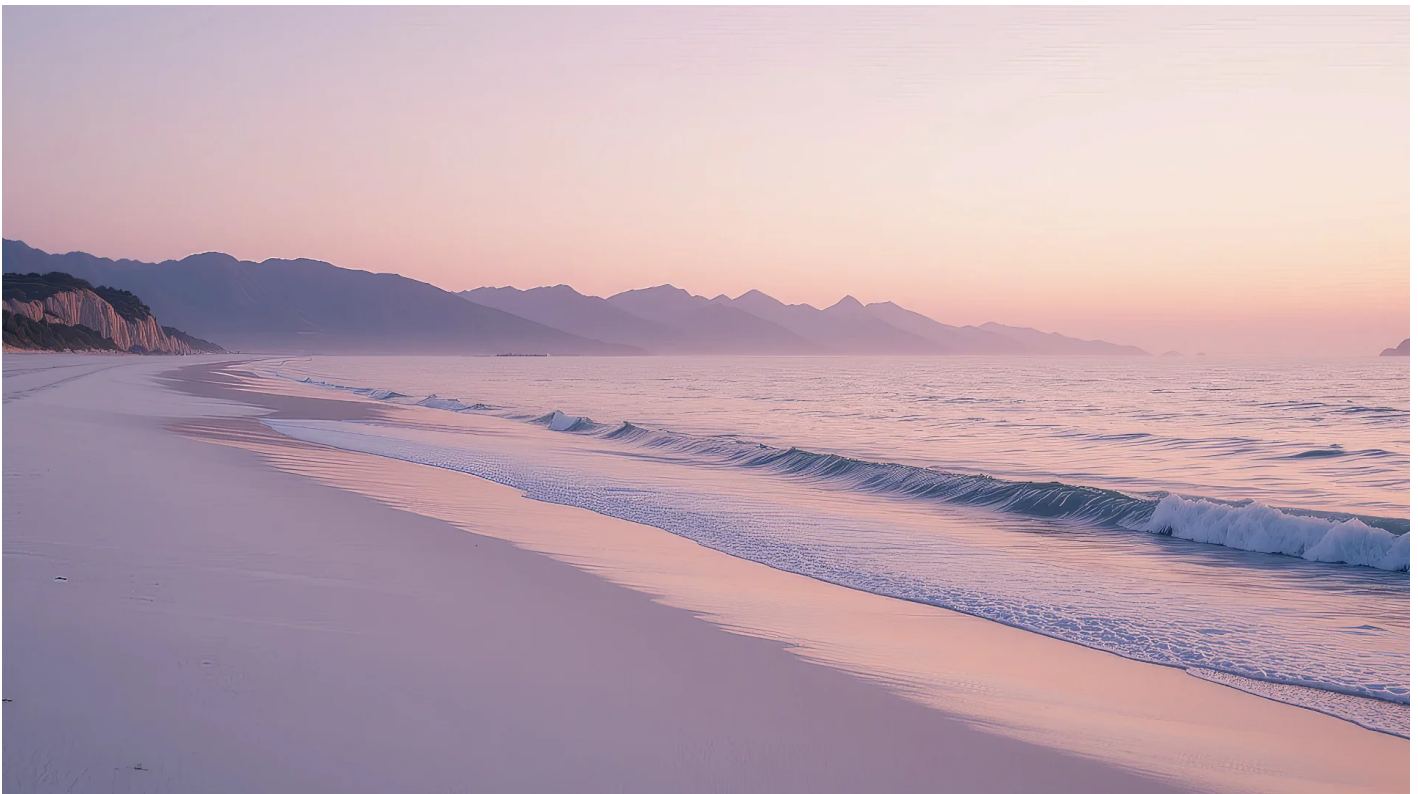
Le emploi du produit de cession après la loi de finances 2026

Lorsque la holding vend les titres apportés avant l'expiration d'un délai de trois ans de détention, le report se maintient si elle réinvestit une fraction du produit dans une activité économique. La loi de finances pour 2026 a durci cette exigence pour les cessions réalisées à compter du 21 février 2026 : le taux de réinvestissement passe de 60 % à 70 % du produit de cession, et le délai accordé à la holding s'étend de 2 à 3 ans.

Les investissements éligibles regroupent quatre voies : le financement de moyens permanents d'exploitation d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, l'acquisition du contrôle d'une société exerçant une telle activité, la souscription au capital de sociétés opérationnelles et la souscription de parts de fonds de capital-investissement. Ces fonds offrent une solution adaptée aux dirigeants qui préfèrent déléguer la sélection des participations.

Le périmètre des activités retenues s'est resserré : les activités financières, la gestion du patrimoine propre de la holding et la plupart des activités immobilières, dont la promotion et l'immobilier de rendement, sortent du champ. L'exploitation hôtelière demeure éligible. Les actifs acquis en remploi doivent en outre rester dans la holding pendant une durée de conservation allongée à cinq ans, selon la doctrine administrative publiée au BOFiP.

Ce cadre invite à construire le projet de réinvestissement avant la signature de la cession. Une cible identifiée, un fonds sélectionné ou un plan d'investissement documenté éclaire le calendrier et renforce la sécurité de l'opération.



Après trois ans de détention : un remploi laissé à la liberté de la holding

Le remploi obligatoire s'applique lorsque la holding revend les titres apportés durant la période qui suit l'apport. Une fois ce délai de trois ans écoulé, la holding vend librement les titres et le report d'imposition demeure acquis, quelle que soit l'affectation du produit.

Cette particularité fait de l'anticipation un atout majeur. Un dirigeant qui apporte ses titres plusieurs années avant l'arrivée d'un acheteur dispose, au moment de la vente, de la totalité du prix pour investir selon sa stratégie : placements financiers, immobilier, participations non cotées ou constitution d'une réserve de sécurité.

Le calendrier de l'apport appelle donc une réflexion bien en amont de la négociation avec l'acquéreur. Les dirigeants qui préparent leur sortie trois à cinq ans à l'avance obtiennent la plus grande souplesse, tandis que ceux qui reçoivent une offre inattendue passent par le chemin du remploi.

Faire le point sur ma cession avec un conseiller, sans engagement ?

Les événements qui mettent fin au report

Le report d'imposition se poursuit tant que le dirigeant détient les titres de sa holding. L'impôt devient exigible lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation de ces titres. La holding peut donc investir, détenir et réinvestir ses capitaux pendant de nombreuses années, sans déclencher la taxation de la plus-value d'apport.

La donation des titres de la holding transfère le report au donataire, et celui-ci expire si les titres reçus sont cédés, apportés, remboursés ou annulés dans un délai de six ans à compter de leur acquisition, contre cinq ans avant la loi de finances pour 2026. Ce délai atteint onze ans, contre dix auparavant, lorsque la holding a réinvesti dans des fonds de capital-investissement ou structures assimilées.

Le décès de l'apporteur produit un effet comparable : la plus-value en report s'efface en principe, sauf lorsque les titres sont attribués au conjoint survivant au titre d'un avantage matrimonial. Ce mécanisme confirme l'intérêt de l'apport-cession dans une

stratégie de transmission à long terme.

Le transfert du domicile fiscal hors de France met fin au report et active l'exit tax. Les dirigeants qui envisagent un départ vers l'étranger intègrent ce paramètre dès la conception de leur projet.

Cas concret : la cession d'une PME industrielle via une holding

Prenons l'exemple illustratif d'un dirigeant de 58 ans, fondateur d'une PME industrielle en Nouvelle-Aquitaine. Il détient 100 % des titres, acquis pour 500 000 €, et reçoit une offre d'achat à 6 000 000 €. La plus-value s'élève à 5 500 000 €.

Le tableau compare les deux schémas, avec une imposition globale estimée à 30 % pour la cession directe. Les montants sont arrondis et fournis à titre indicatif.

	Cession directe	Apport-Cession
Prix de cession	6 000 000€	6 000 000€
Plue-value	5 500 000€	6 500 000€ (report d'imposition)
Impôt immédiat	environ 1 650 000 €	0 €
Capital disponible après l'opération	environ 4 350 000 €	6 000 000 € (dans la holding)
Remploi requis (70 %)	non applicable	4 200 000 € sous 3 ans
Capital libre de toute contrainte	4 350 000 €	1 800 000 €

Dans le schéma d'apport-cession, le dirigeant apporte ses titres à une holding qu'il préside, puis la holding les vend à l'acquéreur. Elle conserve 6 000 000 € et réinvestit 4 200 000 € : l'acquisition du contrôle d'une société de logistique pour 2 500 000 € et la souscription à un fonds de capital-investissement régional pour 1 700 000 €. Les 1 800 000 € restants servent à constituer une réserve de trésorerie et à financer d'autres projets.

Le gain de l'opération réside dans l'effet de levier : 1 650 000 € supplémentaires travaillent dans la holding au lieu d'être versés immédiatement à l'État. L'impôt sur la plus-value d'apport reste dû, et son exigibilité se réactivera lors d'un événement mettant fin au report, par exemple la cession des titres de la holding.

Cas concret n°2 : apporter ses titres plus de trois ans avant la cession

Prenons le cas d'une dirigeante de 61 ans, fondatrice d'un cabinet de services. Elle détient 100 % des titres, acquis pour 300 000 €. Quatre ans avant l'arrivée d'un repreneur, elle les apporte à une holding qu'elle préside. L'offre finale s'établit à 3 000 000 €, soit une plus-value de 2 700 000 € placée en report.

La holding vend les titres après plus de trois ans de détention et dispose de la totalité du prix, soit 3 000 000 €, avec une liberté complète d'affectation. Une cession directe aurait prélevé environ 810 000 € d'impôt, ce qui réduit la somme investissable à 2 190 000 €.

La dirigeante répartit ensuite le capital de la holding entre un portefeuille financier diversifié, une participation minoritaire dans une jeune entreprise de sa région et une réserve de liquidités. Elle prévoit la donation progressive des titres de la holding à ses deux enfants, avec réserve d'usufruit.

Cet exemple illustre l'avantage d'une préparation anticipée : l'absence d'obligation de emploi élargit le champ des investissements possibles et aligne la gestion du capital sur le projet familial.

Les atouts de l'opération pour le dirigeant et sa famille

L'apport-cession préserve d'abord la capacité d'investissement. Le capital non prélevé par l'impôt immédiat alimente de nouveaux projets entrepreneuriaux, un portefeuille de participations ou une stratégie de diversification pilotée depuis la holding.

L'opération ouvre ensuite des perspectives de transmission d'entreprise tournées vers la famille. Les titres de la holding se donnent progressivement aux enfants, avec ou sans démembrement, tandis que le dirigeant conserve la gouvernance de la structure.

La holding devient ainsi un outil de pilotage familial, où chaque génération trouve sa place.

Lorsque la holding exerce elle-même une activité de direction effective de ses filiales, la qualification de holding animatrice renforce encore l'intérêt du montage. Ce statut fait l'objet d'un traitement distinct, car ses critères et ses avantages méritent une analyse spécifique.

Faire le point sur ma cession avec un conseiller, sans engagement ?

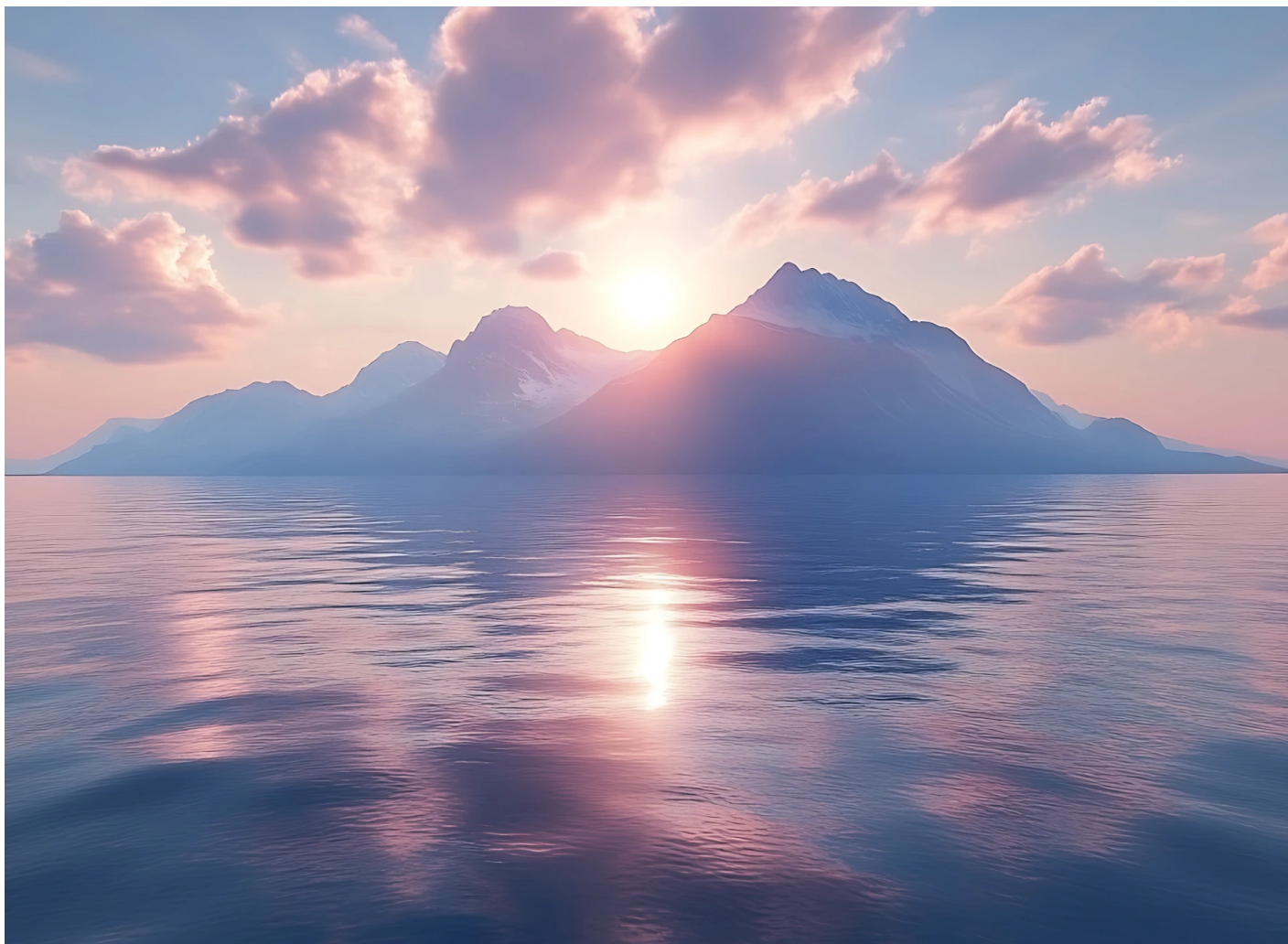
Les points de vigilance à anticiper

La valorisation des titres à l'apport constitue le premier point d'attention. Un prix d'apport inférieur à la valeur réelle expose la holding à une plus-value taxable à l'impôt sur les sociétés lors de la revente. Une évaluation documentée, appuyée par un rapport d'expert lorsque l'enjeu le justifie, sécurise cette étape.

La réalité économique de la holding mérite une attention constante. L'administration fiscale peut invoquer l'abus de droit lorsque la structure répond au seul objectif d'économiser l'impôt. Une holding dotée d'un projet d'investissement identifié, d'une gouvernance réelle et d'une comptabilité tenue avec rigueur démontre sa substance.

Le calendrier de la cession compte aussi. La cession des titres apportés dans un délai rapproché de l'apport appelle une vigilance renforcée, et les opérations de capital réalisées sur les titres apportés peuvent mettre fin au report quand la holding n'encaisse pas de liquidités. Un audit préalable de ces risques fait partie de la préparation.

La trésorerie personnelle du dirigeant mérite enfin d'être anticipée. Les fonds restent dans la holding, et leur remontée vers le dirigeant, sous forme de dividendes ou de rémunération, entraîne une fiscalité propre. Un plan de financement du train de vie, établi avant l'opération, évite les ajustements coûteux



Les schémas que l'administration fiscale qualifie d'abusifs

L'abus de droit fiscal sanctionne les montages dont l'objectif exclusif consiste à éviter l'impôt. Les contrôles de la DGFIP se concentrent sur quelques configurations récurrentes, que les praticiens identifient clairement.

Le premier schéma est l'apport réalisé alors que la vente est déjà signée ou quasi conclue. L'apport doit intervenir en amont de toute promesse ferme, et la holding doit rester libre de vendre ou de conserver les titres. Un intervalle de dix-huit à vingt-quatre mois entre l'apport et la cession, ou entre l'apport et une donation ultérieure, renforce la solidité du dossier.

Le deuxième schéma concerne le réinvestissement de façade : un investissement réalisé dans une structure qui n'exerce aucune activité économique réelle ne répond

pas à la lettre ni à l'esprit de la loi. Les montages qui consistent à superposer plusieurs holdings sans fonction propre figurent également parmi les cibles habituelles des vérifications.

La combinaison de l'apport-cession et du pacte Dutreil requiert enfin une analyse approfondie, puisque les engagements de conservation du second ne s'accordent pas toujours avec la liberté de revente recherchée par le premier. Olifan détaille cette articulation dans son article consacré au [pacte Dutreil et à la holding](#).

Un rescrit fiscal, adressé à l'administration avant l'opération, offre une garantie supplémentaire. Il permet de valider l'analyse du dossier et de sécuriser le projet de réinvestissement.

Alternatives et compléments à l'apport-cession

La donation des titres aux enfants avant la cession constitue la première piste complémentaire. Le bénéficiaire reçoit les titres à leur valeur du jour de la donation, et la plus-value latente jusqu'à cette date se trouve purgée lors de la vente. Cette stratégie mobilise les abattements de droits de donation et répond à un objectif de transmission anticipée plus qu'à un besoin de réinvestissement.

Le pacte Dutreil s'adresse aux dirigeants dont l'objectif consiste à transmettre l'entreprise elle-même. Il réduit de 75 % la base taxable des droits de donation ou de succession, en contrepartie d'engagements de conservation des titres. Il convient donc aux projets de transmission familiale plutôt qu'aux projets de vente à un tiers.

Le démembrement de propriété des titres de la holding permet enfin de transmettre la nue-propriété aux enfants, tout en conservant l'usufruit et les revenus. Associé à l'apport-cession, il combine le réinvestissement des capitaux et l'organisation de la succession au sein d'une seule architecture.

Le choix entre ces solutions dépend de l'âge du dirigeant, de la composition de sa famille, de la nature de l'acquéreur et de ses projets d'investissement. Une simulation chiffrée de chaque scénario éclaire la décision.

Faire le point sur ma cession avec un conseiller, sans engagement ?



Le calendrier d’une opération réussie

Une opération d’apport-cession s’étale généralement sur dix-huit à trente-six mois, de la première réflexion à la déclaration du réinvestissement. Quatre phases structurent ce parcours.

Phase	Objet	Actions clés
1. Préparation	Choisir la structure et chiffrer l’opération	Simulation comparée des scénarios, définition du projet de réinvestissement, création de la holding

2. Apport	Transférer les titres à la holding	Évaluation des titres, rapport d'expert si l'enjeu le justifie, déclaration du report
3. Période de détention	Faire vivre la holding	Gouvernance, activité économique, suivi annuel du report
4. Cession et réemploi	Vendre et réinvestir	Négociation avec l'acquéreur, investissements éligibles, justificatifs de emploi

La création de la holding intervient donc très tôt, avant toute négociation engagée avec un repreneur. La phase de détention offre l'occasion de structurer la gouvernance, d'intégrer éventuellement des membres de la famille et d'identifier les opportunités de réinvestissement. Les justificatifs de emploi, rassemblés au fil de l'eau, simplifient les déclarations de fin de parcours.

Pour quels profils l'apport-cession convient-il ?

L'apport-cession répond à la situation d'un dirigeant qui souhaite réinvestir une part importante du prix de vente dans de nouveaux projets professionnels : rachat d'une entreprise, participation à des fonds de capital-investissement, accompagnement de jeunes sociétés. La plus-value latente doit rester significative pour que l'avantage de trésorerie justifie les coûts de structuration.

Les dirigeants qui prévoient d'utiliser l'intégralité du produit pour financer leur retraite ou leur train de vie privilégient plutôt la cession directe, éventuellement associée à un dispositif d'exonération lié au départ à la retraite. Les fonds restent en effet dans la holding, et leur remontée vers le dirigeant entraîne une fiscalité propre.

La nature du projet de réinvestissement, l'âge du dirigeant, l'existence de bénéficiaires à la transmission et la durée disponible avant la vente déterminent la pertinence du montage. Un bilan patrimonial complet précède donc toute décision.

Faire le point sur ma cession avec un conseiller, sans engagement ?

Peut-on apporter seulement une partie de ses titres ?

L'apport partiel est possible. Le dirigeant apporte la fraction des titres qu'il souhaite céder via la holding et vend directement le reste, ce qui permet de répartir la somme entre liquidités personnelles immédiates et capital à réinvestir.

Peut-on réinvestir dans l'immobilier ?

Seules les activités immobilières opérationnelles, comme l'exploitation hôtelière, restent éligibles. La détention d'un patrimoine immobilier locatif pour compte propre, la promotion et la marchandise de biens sortent du champ depuis la loi de finances pour 2026.

L'apport partiel est possible. Le dirigeant apporte la fraction des titres qu'il souhaite céder via la holding et vend directement le reste, ce qui permet de répartir la somme entre liquidités personnelles immédiates et capital à réinvestir. Seules les activités immobilières opérationnelles, comme l'exploitation hôtelière, restent éligibles. La détention d'un patrimoine immobilier locatif pour compte propre, la promotion et la marchandise de biens sortent du champ depuis la loi de finances pour 2026.

Questions fréquentes